

Hachavat aveidah

**Trouvée : Montre Rolex d'une valeur de 18 000 \$ à Times Square le 31 décembre à 23 h 59 min 50 s lors de la descente de la boule.
Puis-je la garder ?**

Guide de l'enseignant

Hachavat aveidah, restituer les objets perdus, est une *mitsva* que nous rencontrons tous au cours de notre vie ; étant tantôt le dépositaire de l'objet trouvé, tantôt le propriétaire de celui-ci. La *mitsva* de *hachavat aveidah* a pour fondement le code de loi de la Torah transmis au peuple juif au mont Sinaï il y a plus de trois mille ans. Ces lois sont uniques, elles diffèrent de tout autre système juridique ; le judaïsme affirme en effet qu'il est du devoir de chacun de restituer un bien perdu – une responsabilité qui n'existe pas dans le droit commun. Seul le code de loi de la Torah exige qu'un processus de restitution de l'objet soit entrepris par celui qui l'a trouvé. La réelle préoccupation du bien égaré par autrui donne le ton à cette *mitsva* sur le plan de l'éthique et définit en grande partie la pratique de cette dernière.

Ce cours de *guemara* aborde une série de cas pratiques, illustrant les paramètres fondamentaux de *hachavat aveidah*. Le *chiour* se terminera avec le scénario de la Rolex à Times Square, à travers lequel les principes directeurs de cette *mitsva* seront mis en lumière.

QUESTIONS CLÉS

- Comment celui qui a trouvé un objet peut-il déterminer s'il peut le garder ou s'il doit le rendre ?
- Quels sont les principes fondamentaux qui sous-tendent les règles ?
- **La nature** de l'objet égaré fait-elle une différence ?
- **L'endroit** où il a été trouvé fait-il une différence ?

PLAN DU COURS

Partie I. Scénarios courants et détermination des paramètres de Hachavat Aveidah

Cas 1. Trouver 50 \$ dans un Starbucks Café – Les concepts de « signes distinctifs » et « abandonner tout espoir »

Cas 2. Trouver 613 \$ dans un jardin public – Plus d'informations sur les signes distinctifs

Cas 3. Trouver un stylo Parker Jotter dans une bibliothèque – L'emplacement

Cas 4. Quelqu'un a laissé allumer les phares de sa Ferrari – Éviter une perte financière

Partie II. Trouver des objets dans un domaine privé

Cas 5. Trouver un pendentif sur une pelouse devant une maison – Deux types de propriété privée

Cas 6. Un ouvrier trouve une bague en diamant entre les lames de bois d'un parquet

Partie III. Trouver des objets qu'il est très peu probable que le propriétaire réclame

Cas 7. Trouver un ballon de football au bord de la mer – Les objets emportés

Cas 8. Trouver une Rolex à Times Square !

Note: Ce *chiour* ne prétend pas exposer de décisions halakhiques (juridiques) sur le plan de la pratique. Pour des questions de *halakha*, nous vous recommandons de consulter un *posek (rav)* compétent.

PARTIE I Scénarios courants et détermination des paramètres de *Hachavat Aveidah*

Nous allons à présent étudier les principes fondamentaux de *hachavat aveidah* qui permettront de déterminer si la personne ayant trouvé l'objet a l'obligation de le faire savoir, afin que son propriétaire puisse le localiser et le récupérer, ou si elle peut le garder.

Cas 1. *Steve savoure son café assis à une table d'un Starbucks Café. Il est complètement plongé dans sa révision du cours de guemara de la semaine passée lorsque sa serviette tombe à terre. En se penchant pour la ramasser, il aperçoit un billet de cinquante dollars sous la chaise vide en face de lui. Il prend rapidement l'argent, puis la serviette, et se demande ce qu'il doit en faire :*

- *La serveuse l'a peut-être fait tomber et il devrait le lui donner ?*
- *Doit-il le donner au caissier ?*
- *Doit-il le laisser en espérant que le propriétaire revienne le chercher ?*
- *Peut-il le garder ?*

Qu'en pensez-vous ?

En matière de *halakha*, la décision de restituer ou non un objet égaré ne relève pas d'un choix personnel. La Torah nous enjoint à restituer un objet perdu à son propriétaire et interdit en réalité de l'ignorer.

Source 1. *Devarim* (Deuteronome) 22, 1-3 – Nous avons deux *mitsvot* : restituer des objets perdus et ne pas se soustraire à cette obligation.

Tu ne pourras voir le bœuf ou le mouton égaré de ton frère et te dérober à eux. Tu les ramèneras à ton frère. Si ton frère n'est pas proche de toi ou que tu ne le connais pas, tu [le] ramèneras chez toi et il restera auprès de toi jusqu'à ce que ton frère le réclame ; alors tu le lui restitueras. Ainsi feras-tu pour son âne, ainsi feras-tu pour son vêtement, ainsi feras-tu pour tout objet perdu par ton frère et que tu aurais trouvé. Tu n'as pas le droit de te dérober.

(א) לא תראה את שור אחיך או את שיו נדחים והתעלמת מהם השב תשיבם לא אחיך :
 (ב) ואם לא קרוב אחיך אליך ולא ידעתו ואספתו אל תוך ביתך והיה עמך עד דרש אחיך אתו והשבתו לו :
 (ג) וכן תעשה לחמרו וכן תעשה לשמלתו וכן תעשה לכל אבדת אחיך אשר תאבד ממנו ומצאתה לא תוכל להתעלם :

Ainsi, il existe concrètement une obligation – une *mitsva* de la Torah – de restituer des objets perdus à leur propriétaire. Celle-ci s'applique-t-elle à tout objet trouvé ? La *Michna* enseigne comme suit :

Source 2. Michna, Baba Metsia 21a – Une liste d’articles qui peuvent être gardés par celui qui les a trouvés.

Ceux-ci sont les objets perdus qui appartiennent à celui qui les a trouvés... des fruits éparpillés, de l’argent éparpillé, des gerbes de blé dans un domaine public...

אלו מציאות שלו... מציא פרות מפזרין, מעות מפזרות, כריכות ברשות הרבים...

La *michna* dresse une liste d’objets trouvés auxquels l’obligation ne s’applique pas, nous laissant extrapoler à des cas similaires. La *guemara* et les commentateurs révèlent les concepts et principes fondamentaux qui sous-tendent la liste de la *michna*.

Pourquoi ai-je le droit de garder ces objets si je les trouve ? *Rachi* commente ainsi :

Source 3. Rachi, Talmud Bavli, Baba Metsia, 21a – Les principes de *siman*, *ye’ouch* et *hefker*.

De l’argent éparpillé (peut être gardé par celui qui l’a trouvé). [Pourquoi ?] Étant donné que l’argent n’a aucun *siman*, signes distinctifs clairs (qui permettraient au propriétaire de le récupérer), il abandonnera tout espoir de récupérer son bien (*ye’ouch*), et l’argent devient « sans propriétaire » (*hefker*). C’est la raison pour laquelle ces objets peuvent être gardés.

רש"י בבא מציעא כא. מעות מפזרות - הואיל ואין להם סימן נפר - איאוש מיאש, והווי להו הפקר, ונהו טעם כולם.

Rachi enseigne qu’il existe deux critères permettant à celui qui a trouvé un objet de le garder :

1) L’objet n’a pas de signe distinctif spécifique permettant de l’identifier (סימן - *siman*)

2) Le propriétaire a consciemment désespéré de ne jamais retrouver l’objet (יאוש - *ye’ouch*).

Sans *siman*, le propriétaire abandonne tout espoir de récupérer son bien, ce qui rend l’objet « sans propriétaire » (*hefker*). Inversement, si l’objet perdu a un bon *siman*, le propriétaire ne perd **pas** espoir de le retrouver, car il sera capable de le décrire selon ses caractéristiques distinctives.

Qu’en est-il d’un objet qui n’a pas de *siman*, mais dont le propriétaire n’a pas encore perdu espoir de le récupérer ? Le passage suivant du Talmud s’interroge quant à savoir pourquoi celui qui a trouvé de l’argent éparpillé peut le garder. Il semblerait, selon la *guemara*, qu’une seule des deux conditions ait été remplie.

Source 4. Baba Metsia 21b – Pourquoi peut-on garder de l'argent éparpillé ? Les gens savent lorsqu'ils perdent de l'argent.

La *Michna* (susmentionnée) affirme que de l'argent éparpillé appartient à celui qui l'a trouvé. Pourquoi devrait-il en être ainsi – le propriétaire ne s'était pas rendu compte qu'il avait fait tomber l'argent (et il n'y a pas au de *ye'ouch*) ?! Celui qui a trouvé l'argent peut le garder étant donné que notre *Michna* se conforme au principe énoncé par Rabbi Its'hak, qui dit : « Une personne vérifie constamment que son argent est dans sa poche [afin de s'assurer qu'il est en sécurité] ».

בבא מציעא כא :
מעות מפזרות - הרי אלו שלו,
אמאי ? הא לא ידע דנפל מיניה !
- התם נמי, כדרבי יצחק, דאמר :
אדם עשוי למשמש בכיסו בכל
שעה ושעה, הקא נמי - אדם
עשוי למשמש בכיסו בכל שעה
ושעה.

Étant donné que l'on présume qu'une personne vérifie fréquemment qu'il a toujours son argent, celui qui a perdu les 50 \$ aurait su qu'il les avait fait tomber et aurait abandonné tout espoir de les récupérer. Un simple billet de cinquante dollars sur le sol n'a pas de *siman* (et par conséquent le propriétaire, réalisant de sa perte, désespère de le retrouver). Steve **peut donc garder l'argent**, comme codifié dans le *Choul'han Aroukh* :

Source 5. Choul'han Aroukh, 'Hochène Michpat, Siman 262, 6 – La décision finale : il est permis de garder de l'argent éparpillé.

Celui qui trouve de l'argent éparpillé...cet argent lui appartient, car dans de telles circonstances nous présumons que les propriétaires se sont rendu compte de leur perte et, étant donné qu'ils ne portent pas de *siman*, le propriétaire a abandonné tout espoir de les retrouver.

שלחן ערוך חושן משפט רסב :
לפיכך המוצא מעות מפזרים...
הרי אלו שלו, שבכל אלו מסתמא
הרגישו הבעלים בנפילתם וכיון
שאין בהם סימן מתיאש.

Attention ! Si la personne qui a ramassé l'argent l'a vu effectivement tomber de la poche de son propriétaire, le prendre (avant que la personne ne réalise de sa perte) est considéré comme du vol !

Source 6. Baba Metsia 26b – Prendre un objet « perdu » que vous savez appartenir à quelqu'un...c'est voler !

Et Rava dit : « Celui qui voit une pièce tomber, son propriétaire n'a pas encore abandonné tout espoir de la retrouver et il la prend dans l'intention de la voler, il transgresse trois lois : "Tu ne voleras point" (*Vayikra/Levitique 19, 13*); "Tu les ramèneras" et "Tu n'as pas le droit de te dérober" ».

בבא מציעא דף כו :
ואמר רבא : ראה סלע שנפלה,
נטלה לפני יאוש על מנת
לגזולה, עובר בכלן : משום
"לא תגזול", ומשום "השב
תשיבם", ומשום "לא תוכל
להתעלם".

Toutefois, même après que le propriétaire ait perdu tout espoir de récupérer son bien et qu'il appartient à présent à celui qui l'a trouvé selon la *halakha*, les sources 23 & 24 à la fin du cours clarifieront « l'attitude qu'il convient d'adopter » lorsque l'on est en mesure d'identifier le propriétaire.

Cas 2. *Joey fait son jogging en plein centre de Boston par un merveilleux dimanche d'automne. Alors qu'il traverse un jardin public, il voit soudain une liasse de billets attachés volant au vent, d'un montant total de 613 dollars ! Personne à l'horizon. Joey ramasse l'argent et n'est pas sûr de ce qu'il doit faire. Devrait-il :*

- Garder l'argent ?
- Conserver l'argent quelques jours pour voir si quelqu'un publie l'avoir perdu dans les petites annonces locales et, sinon, le garder ?
- Faire don de l'argent à des œuvres de bienfaisance ?

Que devrait faire Joey ?

La réponse semble être simple.

Source 7. Michna, Baba Metsia 24b – De l'argent dans un portefeuille doit être rendu.

Celui qui a trouvé ces objets perdus a l'obligation de le faire savoir : des fruits dans un récipient, un récipient vide, de l'argent dans un portefeuille, un portefeuille vide, un assortiment de fruits, un tas de pièces de monnaie...

בבא מציעא כד :
וְאֵלוֹ חַיִּיב לְהַכְרִיז : מְצָא פְרוֹת
בְּכֵלִי אוֹ כְּלֵי כְמוֹת שֶׁהוּא, מְעוֹת
בְּכֵס אוֹ כֵּס כְּמוֹת שֶׁהוּא, צְבוּרֵי
פְרוֹת, צְבוּרֵי מְעוֹת . . .

Quel est le dénominateur commun entre ces objets rendant leur restitution obligatoire ? *Rachi* explique qu'ils présentent tous des signes distinctifs permettant de les identifier (*simanim*), de sorte que le propriétaire ne perdra pas espoir de les retrouver. Par conséquent, si quelqu'un a trouvé de l'argent dans un portefeuille ou rassemblé de façon organisée, il a l'obligation de le rendre, car son propriétaire ne perdra pas espoir. Celui qui les a trouvés doit le faire savoir, permettant ainsi au propriétaire de retrouver le bien qu'il a égaré ; bien qu'il pourra récupérer en évoquant son *siman*. De l'argent attaché par une pince à billets constitue également un bon *siman* ; ce n'est pas « de l'argent éparpillé ». Il est donc certain que Joey doit publier et faire savoir qu'il a trouvé cet argent. Si quelqu'un répondait à son annonce et était en mesure de prouver qu'il est le propriétaire en décrivant les caractéristiques distinctives permettant d'identifier l'objet (dans ce cas, la somme d'argent [613 \$] et la pince à billet), Joey rendrait alors l'argent à son propriétaire.

Qu'en est-il si le propriétaire n'est pas sûr du montant exact de la somme d'argent qu'il a perdue ?

S'il est en mesure de décrire une caractéristique unique de la pince à billet ou du portefeuille, il peut récupérer le contenant et tout ce qu'il contient (Rabbi Tzvi Shpitz, *Michpetei HaTorah Baba Metsia, Summary of the Laws of Returning Lost Objects* [Résumé des lois concernant la restitution d'objets égarés], Ch. 4, p. 34)

Cas 3. Sarah entre par la porte principale de la bibliothèque de l'université de New York et s'assoit devant l'un des vingt postes informatiques afin de faire des recherches sur l'éthique commerciale dans le judaïsme. À côté du clavier sur lequel elle travaille est posé un stylo bille de marque Parker, vraisemblablement oublié. Sarah se demande quoi faire :

- Le laisser et ne pas s'en occuper ?
- Le garder ?
- Le prendre chez elle et mettre une petite annonce dans le journal de l'université de New York afin de tenter de retrouver le propriétaire ?

Que devrait faire Sarah et pourquoi ?

Comme nous l'avons appris dans la Source 1, nous avons une *mitsva* positive de restituer un objet perdu et un commandement négatif de ne pas l'ignorer. Par conséquent, s'il existe un moyen de le rendre à son propriétaire, se contenter d'abandonner le stylo ne constitue pas une option. Par contre, il est peut-être permis de le garder.

La *halakha* fait la distinction entre les « bons » signes distinctifs et ceux qui le sont moins. De bonnes caractéristiques sont : quelque chose d'unique à l'objet (une rayure ou une marque) ; une taille ou un poids atypique ; une quantité inhabituelle ou qui n'est pas standard ; l'emballage et l'emplacement. La seule couleur, à moins qu'elle soit originale ou inhabituelle, ne constitue pas un bon indicateur.

Source 8. Halachos of Other People's Money [Halakhot concernant l'argent d'autrui], Rabbi Yisroel Pinchas Bodner, pp. 160-161 – Quand peut-on garder un stylo qu'on a trouvé ?

... Par exemple, une personne trouve un stylo bleu Parker et met une affiche disant « Un stylo a été trouvé dans le lobby ». Quelqu'un vient le réclamer en disant qu'il a perdu un stylo, de couleur bleue, de la marque Parker. Le requérant n'a pas donné une description acceptable, étant donné que circulent de nombreux stylos de cette couleur et de cette marque. Par conséquent, on ne peut conclure que le stylo trouvé appartient au requérant.

Le Talmud aborde la question, à savoir quel **emplacement** est qualifié de *siman* :

Source 9. Michna, Baba Metsia 23b – L'emplacement peut parfois être considéré comme un *siman*.

Rav Bibi posa la question suivante à Rav Nachman : « L'emplacement constitue-t-il un signe distinctif (*siman*) ? » Il lui répondit : « Nous avons appris : “Celui qui trouve des barils (qu’il est impossible de distinguer les uns des autres) de vin, d’huile, de grains, de figes sèches et d’olives peut les garder”. Or, si tu penses que l'emplacement est un *siman*, il aurait dû tenter de les rendre en annonçant qu’il avait trouvé un objet égaré dans un endroit spécifique. » [Cette source enseigne donc que l'emplacement ne constitue pas un *siman*.] Rav Zevid répondit : « [La raison pour laquelle il peut les garder] est que nous parlons des berges d’une rivière. » [C’est-à-dire, dans un endroit où tant de gens déchargent de la marchandise, l'emplacement ne peut servir de *siman*.]

בבא מציעא כג :
 בָּעָא מִיְנִיָּה רַב בִּיבִי מַרְבַּ
 נַחְמָן : מְקוֹם הָיִי סִמָּן, או
 לֹא הָיִי סִמָּן ? אָמַר לֵיהּ :
 תְּנִיתוּהָ, מָצָא חֲבִיּוֹת שֶׁל
 יַיִן וְשֶׁל שֶׁמֶן וְשֶׁל תְּבוּאָה
 וְשֶׁל גְּרוּגְרוֹת וְשֶׁל זֵיתִים
 - הָרִי אֵלָיו שָׁלוּ. וְאֵי סִלְקָא
 דְּעֵתְהָ דְּמְקוֹם הָיִי סִמָּן,
 לְכַרוֹז מְקוֹם ! - אָמַר רַב
 זְבִיד : הֵכָא בְּמַאי עֲסָקִינָן -
 בְּרִקְתָּא דְּנַהֲרָא.

Dans le cas de figure précédent, un endroit où il est commun de trouver des objets ne peut servir de *siman*. En revanche, un lieu qui sort de l’ordinaire est un bon *siman*.

Source 10. Rema, Choul’han Aroukh ‘Hochène Michpat 262, 9 – Un endroit largement utilisé, comme le bord d’une rivière, ne peut servir de *siman*.

Note [de Rav Moché Isserles, le *Rema*] : L’endroit où un objet perdu a été trouvé sert de *siman*. Cependant, un lieu où tout le monde met des choses, comme des barils sur les berges d’une rivière, ne sert pas de signe distinctif (*siman*), car tout le monde y décharge sa marchandise.

רמ"א שולחן ערוך חושן
 משפט רסב ט:
 הגה: שֶׁמְקוֹמָן סִמָּן, וּמִיָּהוּ
 בְּמְקוֹם שֶׁהַכֹּל נוֹתְנִין שָׁם, כְּגוֹן
 חֲבִיּוֹת בְּשֵׁפֶת הַנְּהָר, אִינּוּ סִמָּן,
 שֶׁהַכֹּל פּוֹרְקִין שָׁם.

Un emplacement constitue un bon *siman*, à moins qu’il soit courant d’y trouver de nombreux objets de ce type. Par conséquent, une personne ne peut réclamer un stylo perdu en disant : « J’ai perdu un stylo bille bleu Parker Jotter à l’espace informatique principal de la bibliothèque », car de nombreuses personnes y oublient ce type de stylo. Mais si Sarah avait trouvé le Parker sur l’étagère des rayons du troisième étage avec les livres portant sur l’éthique juive, elle aurait dû le faire savoir afin que le propriétaire puisse le récupérer. N’étant pas un endroit où les gens ont tendance à oublier leur stylo, cet emplacement aurait constitué un bon *siman*.

Par conséquent, dans le cas 3, Sarah **peut, conformément à la lettre de la loi**, garder le Parker – un stylo n’ayant pas de signes distinctifs clairs qu’elle a trouvé à l’espace informatique près de l’entrée de la bibliothèque.

Néanmoins, Sarah ne doit pas oublier l'esprit de la loi. L'idée maîtresse de cette *mitsva* est clairement de tenter, autant que possible, de réunifier le propriétaire avec son bien. La conduite à adopter, dans le cas de Sarah, serait de ramener le stylo au bureau du bibliothécaire, là où quelqu'un serait susceptible de le réclamer. [Dans la Partie III, nous discuterons des situations où, bien que l'on puisse garder un objet d'un point de vue **halakhique**, il **convient** – « il est juste et bien » – de le rendre.]

Le même Parker, s'il avait été trouvé dans les rayons de la bibliothèque, aurait dû faire l'objet d'une annonce afin de localiser son propriétaire.

[Note : Une fois que le propriétaire a perdu espoir de récupérer son bien, celui qui l'a trouvé n'est pas légalement tenu de le rendre. Mais lorsqu'un propriétaire ne sait pas encore qu'il a perdu l'objet, nous statuons que cette situation ne rentre pas dans le cadre de ce que la *halakha* définit comme « abandonner tout espoir ». La *guemara* se réfère à ce cas, et à des cas analogues, en termes de **יְאוּשׁ שְׁלֵא מִדַּעַת**, « perdre espoir sans le savoir ». Cependant, comme nous l'avons appris dans la Source 4, la *guemara* (*Baba Metsia* 21b) enseigne à propos de l'argent : « **אָדָם עָשׂוּי לְמַשְׁמֶשׁ בְּכִיסוֹ : בְּכֹל שְׂעָה וְשְׂעָה** » – une personne vérifie toujours que son argent est dans sa poche. On estime donc que lorsque l'argent est trouvé, le propriétaire a consciemment perdu espoir de le retrouver. Ce principe pourrait vraisemblablement s'appliquer à un stylo, celui qui l'a trouvé peut donc présumer que son propriétaire est au courant de sa perte et a déjà perdu espoir. **]**

Certains objets trouvés ne sont pas du tout perdus.

Bien que nous ayons appris qu'il est interdit selon la loi de la Torah d'ignorer les biens égarés, cette *mitsva* ne s'applique que lorsque le bien a réellement été perdu. Lorsque le bien n'est pas perdu, mais a volontairement été laissé quelque part (et qu'il ne court pas de danger immédiat), il ne doit pas être touché. À chaque fois que nous trouvons un objet, nous devons mener notre enquête afin de déterminer s'il a été perdu – et la *mitsva* de restituer des objets perdus entre en vigueur, ou s'il a été mis là délibérément pour un certain temps (**דְּרַךְ הַנְּתָה**) et n'est en aucun cas perdu.

Si Sarah trouvait un tas de livres et de documents soigneusement empilés sur l'un des bureaux de la bibliothèque **et un stylo bille Parker Jotter posé juste à côté**, elle ne devrait pas le toucher. Ils ont probablement été laissés là par quelqu'un qui était en train d'étudier à cette table et qui est sorti un instant, mais reviendra bientôt les chercher.

Le *Choul'han Aroukh* statue ainsi :

Source 11. Choul'han Aroukh, 'Hochène Michpat 260, 9 – Ne touchez pas à quelque chose qui a été posé là volontairement.

Quiconque trouve un objet – qu'il présente ou non un signe distinctif – s'il l'a trouvé d'une manière qui indique qu'il a intentionnellement été posé là, il est interdit de le toucher. En effet, le propriétaire l'a peut-être mis là jusqu'à son retour.

שולחן ערוך חושן משפט רס: ט
כל המוצא אבידה, בין שיש בה
סימן בין שאין בה סימן, אם
מצאה דרך הנחה אסור ליגע
בה, שמא בעליה הניחה שם
עד שיחזרו לה.

Ne touchez pas un objet qui semble avoir été posé là volontairement par son propriétaire. De deux choses l'une : soit vous entraînerez sa perte – s'il ne présente pas de *siman* – car le propriétaire ne pourra pas le réclamer ; soit il devra se donner du mal à le chercher à cause de vous – s'il porte un *siman*.

Que faire s'il n'est pas clair si l'objet est tombé, a été oublié ou a volontairement été laissé ? Le *Choul'han Aroukh* susmentionné écrit par la suite qu'il ne doit pas être ramassé. Ainsi, si le stylo que Sarah a trouvé n'avait pas été juste à côté de la pile de livres, mais à quarante-cinq centimètres de celle-ci de l'autre côté de la table et qu'elle n'eut pas su pas s'il avait glissé (de l'endroit où son propriétaire l'avait volontairement posé) ou s'il avait été oublié là par quelqu'un, elle n'aurait quand même pas dû le toucher.

Cas 4. *Stu descendait rapidement la 93rd Street en direction de son bureau et passa à côté d'une Ferrari orange garée devant le Kosher Sushi Bar de Sammy, dont les phares avaient été laissés allumer. Son colocataire, Steve, lui avait parlé de son cours de guemara, où ils avaient discuté de la mitsva de restituer des objets perdus. Mais Stu se demandait si le principe consistait aussi à éviter à autrui une perte financière. Il avait un dilemme : il pourrait éviter que la batterie ne se décharge, mais il risquait de se mettre en retard pour une réunion importante.*

Que devrait faire Stu ?

- Entrer dans le restaurant et dire au patron qu'il y a une Ferrari orange garée juste devant avec les phares allumés ?
- Aller de table en table, demandant à tous les clients s'ils ont laissé leurs phares allumés (et si ça ne les dérangerait pas s'il prenait la voiture pour une courte virée puis les éteignait).
- Se contenter de continuer son chemin pour arriver à temps à son rendez-vous ?

Source 12. Aroukh Hachoul'han, 'Hochène Michpat 259, 17 – Il faut tenter de protéger son prochain de tout type de perte.

Il est écrit [*Devarim* 22, 3] : « Tout objet perdu par ton frère » (Source 1 susmentionnée). Les Sages expliquent que cela vient étendre la portée de la *mitsva* de restitution d'objets perdus. Nous sommes également tenus de protéger notre prochain d'une perte immobilière. Par exemple, lorsqu'une personne voit de l'eau s'approcher du terrain de son ami menaçant de l'inonder, il est tenu de tenter d'éviter les dégâts en construisant une digue. *Hachavat Aveidah* signifie également tenter de protéger autrui de tout type de perte. Si quelqu'un a la possibilité d'éviter une perte, il y est tenu...

ערוך השלחן חושן משפט
רנט: יז
כתיב: "לכל אבדת אחיך",
וְדָרְשׁוּ חֲזו"ל [ב"מ ל"א].
לרבות אבדת קרקע שחייב
להשיב גם כן, כגון שראה
שטף מים באים לשדה
חבירו חייב לגדור בפניהם
כדי להציל וכן בכל עניני
הפסד שישכח להיות אצל
חבירו וביבולתו למנוע ההזק,
חייב למנוע...

Stu est donc dans l'obligation d'aider le propriétaire de la Ferrari : la Torah nous enjoint à restituer un bien égaré, et par la même nous sommes tenus de protéger quiconque d'une perte financière quelle qu'elle soit. Étant donné que les phares déchargent la batterie, Stu doit s'efforcer de trouver le propriétaire et l'en informer.

**POINTS
CLÉS
DE LA
PARTIE I**

- **La Torah ordonne de restituer des objets perdus et interdit de les ignorer.**
- **Si le propriétaire a abandonné tout espoir de retrouver un objet qu'il a perdu, celui qui l'a trouvé peut le garder ; mais s'il n'a pas désespéré de le retrouver, celui qui l'a trouvé doit le faire savoir, afin que le propriétaire puisse le récupérer.**
- **De l'argent ne portant pas de *siman* (signe distinctif) peut être gardé, mais le fait qu'il soit dans un portefeuille ou ramassé d'une certaine manière constitue un *siman*.**
- **D'autres objets n'ayant pas de signes distinctifs peuvent aussi être gardés si leur propriétaire se rendra rapidement compte de sa perte, comme un stylo par exemple.**
- **L'emplacement constitue également un *siman*, à condition que ce ne soit pas un endroit où il est commun de trouver de tels objets.**
- **La personne ayant trouvé l'objet doit aussi s'assurer que celui-ci n'a pas été volontairement laissé là par son propriétaire. Si les circonstances indiquent que c'est le cas (ou que cela aurait pu l'être), l'objet en question ne doit pas être touché.**
- ***Hachavat aveidah* (restituer des objets perdus) exige aussi de protéger autrui de tout type de perte financière quelle qu'elle soit.**

PARTIE II Trouver des objets dans un domaine privé

Nous avons étudié les principes de *siman*, *ye'ouch* et *hefker* et de quelle façon ils déterminent la restitution d'un objet lorsqu'il a été trouvé dans le domaine public. Le domaine public comprend la rue ou même une enseigne privée telle que Starbucks, qui est assez animé pour recevoir le statut de domaine public en ce qui concerne les objets perdus. Cependant, il semble évident que tout objet trouvé sur une propriété privée appartient au propriétaire de celle-ci. Les lois de restitution d'objets égarés s'appliquent-elles si quelqu'un trouve un objet vraisemblablement perdu sur une propriété privée ?

Cas 5. *Marcy marche le long de la Scenic Avenue, rue très animée, et passe devant le jardin des Rosenfeld où elle aperçoit un pendentif bon marché presque dissimulé par la pelouse. Par coïncidence, Sarah, l'amie de Marcy, lui parlait hier soir sur Skype d'un stylo qu'elle avait trouvé à la bibliothèque alors qu'elle cherchait un article sur l'éthique commerciale dans le judaïsme. Marcy a appris que si l'on trouve quelque chose dans un **domaine public**, on doit vérifier si on peut le garder ou si l'on doit tenter d'en retrouver le propriétaire. Mais qu'en est-il si l'on trouve quelque chose sur un **terrain privé** – que fait-on dans ce cas là ?*

- *Marcy peut-elle prendre le pendentif ?*
- *Doit-elle ramasser le pendentif et taper à la porte des Rosenfeld pour demander s'il leur appartient ?*

Qu'en pensez-vous ?

Appliquons dans un premier temps ce que nous avons appris concernant la restitution d'objets perdus.

Le propriétaire a-t-il abandonné tout espoir de retrouver le pendentif ?

Oui, probablement. Il ne semble présenter aucun signe distinctif qu'un propriétaire pourrait utiliser pour le retrouver. Il est tombé dans la pelouse par accident et n'a pas été mis à un endroit spécifique. C'est un objet de peu de valeur, quelconque, probablement fabriqué en série ; le type d'objet qu'on ne prendrait pas la peine de chercher à retrouver. Nous pouvons aussi présumer que le propriétaire a réalisé de sa perte et a donc consciemment abandonné tout espoir de retrouver le pendentif.

Mais il se trouve sur la propriété privée des Rosenfeld ; cela fait-il une différence ? C'est possible. Penchons-nous sur la *michna* qui parle du propriétaire d'un champ qui voit des gens y entrer, courant après un animal perdu.

Source 13. Michna et guemara : Baba Metzïa 11a – L’acquisition d’objets perdus sur notre propre terrain.

Michna

[Le propriétaire d’un champ] vit des gens courir après un objet perdu [par exemple] après un cerf à la patte cassée, après des poussins qui ne peuvent encore voler et dit : « Que mon champ les acquiert en mon nom », [le propriétaire du champ] les acquiert. Mais si le cerf courrait normalement ou que les poussins pouvaient déjà voler et qu’il a dit : « Que mon champ les acquiert en mon nom », [c’est comme s’il] il n’a rien dit (c’est-à-dire, ses mots n’ont pas de valeur juridique).

Guemara

Rav Yehouda dit au nom de Chemouël : « Cette [règle de la *michna*, (que s’il déclare : “Que mon champ l’acquiert...” il l’acquiert)] ne prend effet que s’il se tient debout au bord du champ. » [La *guemara* demande :] Son champ ne devrait-il pas l’acquérir en son nom ? Rabbi Yossi, fils de Rabbi Hanina n’a-t-il pas dit : « La cour d’un homme (c’est-à-dire, sa propriété) acquiert même sans qu’il le sache » ? [La *guemara* répond :] Ce principe ne s’applique qu’à un champ protégé, mais un champ non protégé n’acquiert au nom de son propriétaire que si ce dernier se tient à côté de celui-ci. Sinon, ce n’est pas le cas

בבא מציעא דף יא.
משנה : רָאָה אוֹתָן רָצִין
אַחַר מְצִיאָהּ, אַחַר צְבִי
שָׁבוּר, אַחַר גּוֹזְלוֹת
שְׁלֹא פָּרְחוּ, וְאָמַר זָכָתָה
לִי שְׂדֵי, זָכָתָה לוֹ. הִיא
צְבִי רֵץ בְּדַרְכוֹ, אוֹ שְׁהִיוּ
גּוֹזְלוֹת מִפְּרִיחֵין, וְאָמַר
זָכָתָה לִי שְׂדֵי, לֹא אָמַר
כְּלוּם.

גמרא :

אָמַר רַב יְהוּדָה אָמַר
שְׁמוּאֵל וְהוּא שְׁעוּמַד
בְּצַד שְׂדֵהוּ. וְתַקְנֵי לִיה
שְׂדֵהוּ דְאָמַר רַבִּי יוֹסִי
בְּרַבִּי חֲנִינְאֵה חָצְרוֹ שְׁלֵ
אָדָם קוֹנֶה לוֹ שְׁלֵא
מִדְּעָתוֹ. הֵנִי מִלִּי בְּחָצְרֵ
הַמְּשֻׁתְּמֶרֶת, אֲבָל חָצְרֵ
שְׂאֵינָה מְשֻׁתְּמֶרֶת - אִי
עוֹמֵד בְּצַד שְׂדֵהוּ אֵין,
אִי לֹא לֹא.

Lorsque quelqu’un trouve dans sa cour (propriété) un objet perdu sans *siman* (qu’il n’est donc pas nécessaire de restituer), celle-ci peut l’acquérir en son nom. C’est ce que l’on appelle קַנְיָן חָצֵר, *kinyan ‘hatser*.

Cette *guemara* nous enseigne qu’il existe deux types de propriété privée :

A. Une propriété privée **protégée**, un *‘hatser ha-michtameret* – par exemple, une cour ou un champ clôturés, l’intérieur d’une maison – acquiert automatiquement les objets perdus au nom de son propriétaire.

B. Une propriété privée **non protégée**, un *‘hatser ché-eina michtameret* – comme une cour ou un champ ouverts – ne peut acquérir un objet que si le propriétaire se tient debout à côté du terrain.

Nous allons bientôt pouvoir répondre à la question de Marcy. Le jardin des Rosenfeld est ouvert et donne sur le trottoir d'une rue animée (la Scenic Avenue), il est donc considéré comme une propriété privée non protégée. Les Rosenfeld n'acquièrent donc les objets perdus qui tombent dans leur jardin que lorsqu'ils se trouvent à côté de celui-ci.

Marcy peut-elle le garder ? Il existe encore une possibilité que nous n'avons pas abordée – que ce soit les Rosenfeld qui l'aient perdu. Après tout, il est dans leur jardin. La *Michna* suivante porte sur les objets perdus, trouvés dans des domaines privés fréquentés par de nombreuses personnes.

Source 14. *Michna Baba Metsia 2, 4* – Trouver un objet perdu dans un établissement privé.

Si quelqu'un trouve un objet perdu dans un magasin, il peut le garder.

משנה מסכת בבא מציעא פרק ב: ד
מָצָא בְחֲנוּת, הָרִי אֵלוֹ שְׁלוֹ.

Source 15. Commentaire de *Rachi* sur cette *Michna* - *Baba Metsia 26b* – Pourquoi peut-il le garder ?

Si quelqu'un trouve un objet perdu dans un magasin, il peut le garder. Cela renvoie à un objet **qui ne porte pas de *siman***. [Il peut le garder, car] celui qui l'a perdu a abandonné tout espoir [de le retrouver], car tout monde y entre.

רע"ב על בבא מציעא ב: ד
(ד) מָצָא בְחֲנוּת הָרִי אֵלוֹ שְׁלוֹ
- בְּדָבָר שְׂאִין בוֹ סִמָּן קָאִי.
דְּהוּא דְנִפְל מִיָּנִיה מְאֵשׁ,
שֶׁהַכֹּל נִכְנָסִים לְשָׁם:

Le *Choul'han Aroukh* ('*Hochène Michpat 260, 5*) statue d'après cette *Michna*.

Étant donné que l'objet ne présente pas de *siman* et qu'il a été trouvé dans un endroit fréquenté par de nombreuses personnes, le jardin des Rosenfeld – du moins en bordure de trottoir – s'apparente à un magasin. Il constitue aussi une propriété privée fréquentée par de nombreuses personnes. Il n'y a aucune de raison de penser que le pendentif appartient plus aux Rosenfeld qu'à n'importe quel passant.

Marcy peut le garder.

À propos, vous rappelez-vous Steve au Starbucks ? Il pouvait garder le billet de 50\$ bien que le Starbucks soit une enseigne privée, car des centaines, si ce n'est des milliers de personnes fréquentent ce café. L'objet trouvé ne portait pas de *siman* et le propriétaire avait abandonné tout espoir de le retrouver ; il pouvait appartenir à n'importe quel client, pas seulement aux patrons ; et le magasin lui-même n'acquiert pas au nom de son propriétaire.

Cas 6. Benji, étudiant à l'université de Cambridge, travailla pour un entrepreneur pendant les vacances d'été. Il aidait à la rénovation d'un manoir londonien datant du dix-huitième siècle implanté sur un domaine très étendu ayant été vendu à plusieurs reprises au cours des deux derniers siècles. Benji avait ordre d'enlever un vieux parquet dans une pièce qui avait servi à la réception d'invités pendant cinquante ans, pour poser un nouveau plancher en marbre. Alors qu'il avait presque fini et qu'il arrachait les dernières lames, il trouva, coincée entre la dernière latte et le mur, une vieille, mais magnifique, bague en diamant ! Benji était tiraillé quant à ce qu'il devait faire :

- Donner la bague au propriétaire du manoir ?
- La donner au patron ?
- La garder ?

Qu'en pensez-vous ? Que doit faire Benji ?

Approfondissons dans un premier temps l'hypothèse évidente, à savoir que tout objet « trouvé » dans une maison devrait appartenir au propriétaire de celle-ci. Existe-t-il une autre option ? La source suivante constitue un bon point de départ.

Source 16. *Baba Metsia* 25b-26a – Trouver un objet dans une pile de gravats ou dans un vieux mur ; trouver d'anciens trésors.

Michna

S'il trouve [un objet perdu] dans une pile de gravats ou dans un vieux mur, il peut le garder. S'il le trouve dans un nouveau mur :
de la moitié de la largeur du mur vers l'extérieur, il peut le garder ;
de la moitié de la largeur du mur vers l'intérieur, l'objet appartient au propriétaire.

Guemara

[Dans le cas d'un objet trouvé dans un vieux mur] une *braïta* dit : « Étant donné qu'il (celui qui l'a trouvé) peut dire que l'objet appartient aux Emorim (peuple qui vivait en Israël avant que les Juifs n'y entrent au temps de Josué) ». **Q.** Seuls les Emorim cachent des choses dans les murs ? Pas les Juifs?! **R.** Ne soyez pas troublés par cette difficulté – la *michna* renvoie à un cas où l'objet trouvé était extrêmement rouillé.

משנה

מָצָא בְּגֵל וּבְכֶתֶל
יִשֶּׁן הָרִי אֵלּוּ שְׁלוֹ.
מָצָא בְּכֶתֶל חֲדָשׁ,
מִחֲצִיּוֹ וְלַחוּץ -
שְׁלוֹ,
מִחֲצִיּוֹ וְלַפְּנִים -
שֶׁל בַּעַל הַבַּיִת ...

גמרא

תָּנָא : מִפְּנֵי שְׂיָכוּל
לוֹמַר לוֹ שֶׁל
אֱמֹרִיִּים הֵן. אִטוּ
אֱמֹרִיִּים מְצֹנְעֵי
יִשְׂרָאֵל לֹא מְצֹנְעֵי ?
לֹא צְרִיכָא, דְּשִׁתִּיךְ
טְפִי :

La *michna* et la *guemara* nous enseignent que celui qui trouve un objet sur la propriété d'autrui peut le garder s'il est très vieux, antérieur à l'occupation du propriétaire actuel.

Deux facteurs empêchent celui qui a trouvé un objet de le garder :

A. Le propriétaire l'a perdu, mais n'a pas encore abandonné tout espoir de le retrouver – en raison de la présence d'un signe distinctif permettant de l'identifier ;

B. Le propriétaire l'a volontairement laissé à cet endroit avec l'intention de revenir plus tard ; l'objet n'est en aucun cas perdu et il ne doit donc pas être touché.

Un métal très rouillé trouvé dans un vieux mur peut être gardé par celui qui l'a trouvé, car aucune des deux conditions susmentionnées n'est remplie :

A. Il a été perdu il y a tant de générations que toute tentative de le retrouver a été épuisée et le propriétaire a bien entendu abandonné tout espoir.

B. Étant tellement vieux, il est évident que le propriétaire ne l'a pas volontairement laissé là avec l'intention de revenir le prendre.

Tossefot soulève néanmoins une difficulté relative à cette ordonnance. La *guemara* se pose la question de savoir si la *mitsva* de restituer un objet perdu s'applique à celui qui a trouvé un vieil objet rouillé. Elle semble toutefois occulter la possibilité qu'un objet ne puisse être pris pour une autre raison : il appartient peut-être au propriétaire de la maison, car cet objet s'y trouvait lorsqu'il l'a acheté.

Source 17. Tossefot Baba Metsia 26a, paragraphe commençant par «Dechatikh (il était extrêmement rouillé)» – Le propriétaire de la maison n'acquiert-il pas tout ce qui s'y trouve ?

Si tu demandes : « Le propriétaire de la cour ne devrait-il pas acquérir ce qui se trouve dans les gravats de son propre terrain ? N'en est-il pas ainsi pour le mur également ?! »

תוספות בבא מציעא כו. ד"ה דשת"ך
וְאִם תֹּאמַר : וְלִיקְנֵי לִיָּה
הֲצָרוּ לְבַעַל הַגֵּל אוֹ לְבַעַל
הַכֶּתֶל ?

La question de *Tossefot* est basée sur la *michna* et la *guemara* que nous avons étudié précédemment (Cas 5) à propos du champ qui acquiert un objet perdu au nom de son propriétaire. Nous avons fait la distinction entre deux types de propriété : protégée et non protégée.

La maison d'une personne – considérée comme une cour protégée – peut donc acquérir un objet même sans que son propriétaire ne soit au courant ! Ainsi, si la bague en diamant a été perdue par un invité, on aurait supposé que le propriétaire actuel de la demeure prend possession de l'objet selon le principe de *kinyan 'hatser*. On aurait aussi pu supposer que même un vieil objet rouillé trouvé dans un ancien

mur devrait automatiquement être acquis par le propriétaire de l'habitation. Mais la *michna* et la *guemara* estiment que ce n'est pas le cas et *Tossefot* en explique la raison.

Source 18. Tossefot, « Dechatikh », Baba Metsia 26a – Les limites du *kinyan 'hatser*.

Nous pouvons répondre que la cour d'une personne ne lui permet pas d'acquérir ce qu'elle risque de ne jamais trouver – par exemple, quelque chose qui est caché dans la largeur de son mur...

תוספות שם
וַיֵּשׁ לְוִמֵר דְּאֵין חָצֵר קוֹנֶה בְּדָבָר
שֶׁיִּכּוֹל לְהִיט שְׁלֵא יִמָּצְאוּ
לְעוֹלָם כְּמוֹ הַכָּא שֶׁהוּא מְצֻנָּע
בְּעֵבֵי הַפֶּתֶל.

À présent, en appliquant ces principes au cas de Benji, puisque le propriétaire aurait pu ne jamais trouver la bague en diamant, sa maison ne l'acquiert pas en son nom et elle appartient donc à Benji, celui qui l'a trouvé. La bague a été découverte de manière tout à fait inattendue pendant les rénovations et, dans l'état naturel des choses, le propriétaire ne serait jamais tombé dessus. *Kinyan 'hatser* ne peut acquérir de tels objets pour le propriétaire de la demeure.

Un autre commentateur, le *Mordekai*, traite la même question que *Tossefot*, et est même plus conciliant quant aux les circonstances permettant à la personne qui a trouvé la bague de la garder.

Source 19. Mordekhai, Baba Metsia, Siman 260 – La propriété n'acquiert automatiquement que les choses qu'il est normal d'y trouver.

Nous disons que la propriété d'une personne acquiert un objet que s'il est courant et normal d'y trouver cet objet, comme c'est le cas (Source 13 susmentionnée) dans le premier chapitre de *Baba Metsia*, lorsqu'un homme a vu des gens courir après un objet perdu ou un cerf... [dans son champ]. Or, il est courant de trouver des cerfs et des pigeons dans un champ. Mais un champ ne peut automatiquement acquérir des choses qu'il n'est pas courant d'y trouver, comme de l'argent ou d'autres objets déplaçables.

והמרדכי (ב"מ את ר"ס) תירץ, וזה לשונו:
לא אמרינן חצרו של אדם קונה לו
אלא במידי דשכיח ורגיל למצוא,
כי היא דפרק קמא דבבא מציעא:
ראה אותן רצין אחר המציאה
אחר צבי וכו' ושדה תמיד מצויין
שם צבאים וגוזלות, אבל דברים
שאיןם מצויים כגון מעות ושאר
מטלטלין, לא זכתה לו שדהו
עכ"ל.

Le *Mordekhai* et *Tossefot* seraient donc tous les deux d'accord sur le fait que Benji peut garder la bague en diamant. Non seulement trouver une bague en diamant dans une maison est chose rare (raison qui aurait suffi au *Mordekhai* pour permettre à celui qui l'a trouvé de la garder), mais dans notre cas le propriétaire ne serait

jamais tombé dessus dans des circonstances normales (*Tossefot* est donc d'accord aussi). Si la bague avait été trouvée dans l'un des coins de la maison, et non sous les lattes du parquet, *Tossefot* et le *Mordekhai* auraient pu être en désaccord.

En résumé :

Source 20. *Halachas of Other People's Money* [Halakhot concernant l'argent d'autrui] , Rabbi Yisroel Pinchos Bodner, p. 196- 202 – Conclusions halakhiques : le domaine privé acquérant automatiquement au nom de son propriétaire.

Lorsqu'un objet tombe dans un domaine privé tel qu'une maison – dès qu'il y atterrit, il relève automatiquement de la juridiction du propriétaire de la maison, même s'il ignorait que l'objet se trouvait dans sa propriété. Par conséquent, si un objet portant un *siman* a été perdu ou oublié chez quelqu'un, il est de la responsabilité (et *mitsva*) du propriétaire de la maison de tenter de le rendre à celui qui l'a perdu.

Exception : Des objets que le propriétaire de la maison ne découvrira peut-être jamais ne relèvent pas automatiquement de sa juridiction, ni de sa possession. Par exemple, un invité fait tomber une bague dans la maison de son hôte et celle-ci roule dans une fissure. Des années plus tard, un ouvrier soulève une latte et trouve la bague. Le propriétaire initial de cette bague a depuis bien longtemps abandonné tout espoir de la retrouver et a donc renoncé à sa possession. La bague n'est pas entrée dans la juridiction ou la possession du propriétaire de la maison, puisqu'il aurait pu ne jamais la trouver. Par conséquent, la bague était *hefker* (sans propriétaire) et peut être gardée par l'ouvrier. Si la bague trouvée par l'ouvrier avait été cachée là-bas par le propriétaire, elle ne serait pas devenue *hefker*.

**POINTS
CLÉS
DE LA
PARTIE II**

- Dans la plupart des cas, un propriétaire peut garder les objets sans *siman* qu'il trouve dans sa propriété. Une propriété protégée – comme une maison ou un jardin clôturés – acquiert automatiquement en son nom. Ce principe est connu sous le nom de *kinyan 'hatser*.
- Un domaine ouvert – comme une cour ou un champ non clôturés – n'acquiert des objets au nom de son propriétaire que si ce dernier se trouve à côté.
- Toutefois, *Tossefot* affirme que même un domaine protégé ne peut acquérir quelque chose que le propriétaire n'aurait jamais trouvé au cours de la vie normale. Le *Mordekhai* va plus loin et soutient qu'il ne peut acquérir que les objets qu'il est normal et courant d'y trouver.

PARTIE III Trouver des objets qu'il est très peu probable que le propriétaire réclame

Les objets égarés doivent-ils être restitués en toutes circonstances ? Existe-t-il des cas où même des objets présentant des signes distinctifs clairs peuvent être gardés ?

Comme nous allons le voir, il existe un certain nombre d'exceptions.

Cas 7. Acher est à Sunset Beach. Alors qu'il contemple un coucher de soleil hivernal, il aperçoit un ballon de football rejeté par les vagues au bord du rivage. Il récupère le ballon de sorte qu'il ne soit pas balayé à la mer et voit un nom et un numéro de téléphone inscrits dessus. Acher, qui a étudié et révisé la *guemara* suivante plusieurs fois, réalise qu'il a maintenant un dilemme :

Source 21. *Baba Metsia* 22b – Garder des objets perdus qui ont été emportés par une rivière en crue.

Rabbi Yo'hanan citait Rabbi Ichmaël fils de Yehotsadak : « Comment sait-on qu'il est permis de garder un objet perdu emporté par une rivière en crue ? Il est écrit : "Ainsi feras-tu pour son âne [perdu], ainsi feras-tu pour son vêtement [perdu], ainsi feras-tu pour tout objet perdu par ton frère et que tu aurais trouvé" (*Devarim* 22, 3). Ceci (cette *mitsva* consistant à restituer des objets perdus) ne s'applique que si l'objet est perdu par son propriétaire, mais accessible aux autres. Ceci exclut les choses perdues par le propriétaire qui ne sont pas accessibles à tout un chacun (un objet emporté par une rivière en crue) ».

בבא מציעא כב :
אמר רבי יוחנן משום רבי
ישמעאל בן יהוּצְדָק : מנין
לְאֲבִידָה שְׁשֻׁטְפָה נָהָר שֶׁהִיא
מוֹתֶרֶת - דְּכִתִּיב, "וְכֵן תַּעֲשֶׂה
לְחִמְרוֹ וְכֵן תַּעֲשֶׂה לְשִׁמְלָתוֹ וְכֵן
תַּעֲשֶׂה לְכָל אֲבִידַת אַחִיךָ אֲשֶׁר
תֵּאבֵד מִמֶּנּוּ וּמִצֵּאָתָה" (דְּבָרִים
כ"ב) מִי שֶׁאֲבִידָה הֵימְנוּ
וּמִצִּוְיָהּ אֶצֶל כָּל אָדָם, יִצְאָתָה
זוֹ שֶׁאֲבִידָה מִמֶּנּוּ, וְאִינָהּ מִצִּוְיָהּ
אֶצֶל כָּל אָדָם.

D'un côté, Acher a vraisemblablement le droit de garder le ballon. Néanmoins, d'un autre côté, le nom et le numéro de téléphone du propriétaire y sont clairement inscrits.

Que devrait-il faire : le garder ou appeler le propriétaire pour qu'il vienne chercher le ballon ? Afin de répondre à ce dilemme, penchons-nous sur la suite de la *guemara*.

Source 22. *Baba Metsia* 22b – Même s'il porte un *siman*, un objet emporté par une rivière en crue peut être gardé.

L'objet emporté est permis [à celui qui le trouve]
qu'il présente ou pas un *siman*.

בבא מציעא כב :
... מה היתירא - בין דאית בה
סימן ובין דלית בה סימן שרא.

Malgré le fait qu'un nom soit inscrit sur le ballon – *siman* le plus manifeste – cette *guemara*, du moins, suggère que Acher peut garder le ballon de plage. Devrait-il appeler le numéro inscrit sur le ballon ? Analysons un dernier cas et les sources relatives à celui-ci afin de résoudre cette question.

Cas 8. *Roni rentrait de son cours hebdomadaire « Guemara & Pizza » la nuit du 31 décembre complètement plongé dans ses pensées, révisant mentalement les débats animés. Il se retrouva à traverser Times Square à 23 h 59 et 50 secondes, alors que la boule mythique descendait et que la foule se bousculait autour de lui. Les gens poussaient dans tous les sens. Alors qu'il fut déplacé sur la droite par la foule enthousiaste, il écrasa quelque chose de métallique sur la chaussée goudronnée, il baissa les yeux (alors que tout le monde les levait) et trouva une montre Rolex ! Roni était dans l'embarras. (Il découvrit le lendemain qu'elle valait 18 000 \$!) Que devrait-il faire ?*

- Essayer de trouver le propriétaire ?
- Garder la Rolex et la vendre à Sotheby's ?

Qu'en dites-vous ?

Le concept clé qui sous-tend tout notre *chiour* – le *ye'ouch* – s'applique aussi ici. Il est légitime pour celui qui l'a trouvée de supposer que n'importe qui aurait abandonné tout espoir de retrouver sa montre parmi les millions de personnes présentes le 31 décembre à minuit. Ainsi, même si le propriétaire de la Rolex présentait le numéro de série de sa montre, celui qui l'a trouvé peut la garder – halakhiquement. **Toutefois, cette décision – de restituer ou pas cette montre – demande la prise en compte d'un autre élément essentiel.**

Penchons-nous à présent sur ce que rapporte le *Rema* à ce sujet.

Source 23. Choul'han Aroukh et Rema, 'Hochène Michpat 259, 7 – Des objets ayant été emportés par une inondation peuvent être gardés ; mais il est « bon et juste » de les rendre.

Celui qui récupère quelque chose ayant été pris par un lion ou un ours, par la marée haute (inondant tout sur son passage), ou par une rivière en crue (lorsqu'une rivière s'élargit, déborde de ses rives et se répand), il peut le garder, même si le propriétaire se tient debout et crie [que c'est à lui]. **Note : Il est néanmoins bon et juste de le rendre.**

שולחן ערוך חושן משפט רנט : ז
המציל מהארי והדוב וזוטו של ים (פי'
לשון ים החוזר לאחוריו עשר או ט"ו
פרסאות ושופף כל מה שמוצא בדרך
חזרתו וכן עושה בכל יום) ושלוליתו
של נהר (פי' קשהנהר גדל ויוצא על
גדותיו ופושט, רש"י), הרי אלו שלו
אפילו הבעל עומד וצונח. הגה : מכל
מקום טוב וישר להחזיר.

Le *Rema* fait ici allusion à un verset biblique communiquant une approche fondamentale de la moralité, et de notre comportement en général : soit juste et bon.

Source 24. Devarim 6, 18 – Fais ce qui est juste et bon.

Tu feras ce qui est juste et bon aux yeux du Seigneur.

ספר דברים ו:יח
וְעָשִׂיתָ הַיָּשָׁר וְהַטּוֹב בְּעֵינֵי ה' :

Bien que d'un point de vue halakhique la personne qui l'a trouvé a techniquement le droit de garder la Rolex, il doit y réfléchir à deux fois s'il a la possibilité de retrouver le propriétaire. La garder est légal, mais est-ce « **juste et bon** » ? Si le propriétaire retrouvait la trace de sa Rolex et se tenait à présent face à Roni, serait-il juste de la part de Roni de dire : « Légalement, je suis en droit de supposer qu'un propriétaire aurait abandonné tout espoir de retrouver cette montre donc je la garde, bien que je sache que c'est vous qui l'avez perdu » ?

Le Rema écrit : « **Le fondement éthique de *hachavat aveidah* est qu'il est bon et juste de rendre la montre** » (Voir aussi *Choul'han Aroukh 'Hochen Michpat 259, 5*). Ce principe s'appliquerait à Acher et au ballon de football du Cas 7, et à tout autre objet égaré que le propriétaire pourrait récupérer en décrivant ses *simanim*, suite à l'annonce publiée par celui qui l'a trouvé. L'éthique générale de *hachavat aveidah* est ainsi expliquée comme une façon de rendre service à la société et de nous aider à raffiner notre personnalité.

Source 25. Rabbi Aharon de Barcelone, Sefer Ha-'Hinoukh, Mitsva 538 – La mitsva consistant à restituer des objets égarés est d'une grande valeur sociale.

La raison de cette *mitsva* est évidente puisqu'elle est profitable à tous les individus, ainsi qu'à l'ordre social. Tout le monde oublie des choses et les animaux des gens s'enfuient toujours par-ci par-là. Avec cette *mitsva*, les animaux et les possessions de notre peuple seront bien gardés où qu'ils soient dans notre Terre, comme s'ils étaient entre les mains de leur vrai propriétaire. Toutes les lois de D.ieu sont justes et elles réjouissent le cœur.

ספר החינוך, מצוה תקל"ח
שורש מצוה זו ידוע, כי יש בזה
תועלת הכל וישוב המדינה.
שהשכחה בכל היא מצויה, גם
בהמתם וכל תיתם בורחים תמיד
הנה והנה, ועם המצוה הזאת
שהיא בעמנו יהיו נשמרות
הבהמות והכלים בכל מקום שיהיו
בארצנו הקדושה כאילו הן תחת
יד הבעלים, וכל פקודי ה' ישרים
משמחי לב.

Source 26. Ralbag, Devarim 22, 3 – Cette mitsva nous aide à développer de bons traits de caractère.

[Cette *mitsva*] nous enseigne qu'il faut agir avec droiture, sensibilité et compassion.

רלב"ג, דברים כ"ב,ג
יש בזה הקנאת מנהג אל הישר
והחנינה.

Et *hachavat aveidah* peut réellement faire toute la différence, comme cet incident récent l'illustre...

« Je travaillais dans l'autobus numéro 7 et lorsque je suis arrivé au terminus, j'ai fait

un rapide contrôle de routine, raconte Ben Simon, un chauffeur de la compagnie d'autobus Kavim.

« Lors de la vérification, j'ai remarqué un sac noir sur l'un des sièges. Je l'ai ouvert et j'ai trouvé une grosse enveloppe qui contenait 15 000 shekels (4 000 \$) en espèces, une carte de crédit, une carte d'identité et des documents personnels.

« Je sais qu'il existe dans notre compagnie un Service des objets perdus et une procédure claire concernant les objets égarés par des passagers dans nos autobus. Je n'ai pas pensé un seul instant garder l'argent pour moi, dit-il.

« Il était évident que je devais faire tous les efforts possibles pour localiser le propriétaire du sac et le lui rendre aussi vite que possible. Sur la carte d'identité était inscrite l'adresse de la propriétaire, et je me dirigeais déjà vers son domicile.

Une demi-heure plus tard, Ben Simon arriva en bus à la maison des Kaminsky – une veuve retraitée, mère de deux enfants, grand-mère et huit fois arrière grand-mère. Il l'aperçut assise à l'entrée de sa maison, pleurant amèrement.

« Je suis sorti et je lui ai tendu le sac et j'en ai fait une femme heureuse, raconte Ben Simon, auquel Kaminsky ne pouvait trouver les mots pour le remercier.

« Soudain, l'autobus s'arrêta et le chauffeur en sortit tel un ange du ciel et me donna le sac avec tout l'argent, racontait-elle. J'ai reçu un cadeau pour Roch Hachana. Je suis ravie que le chauffeur ait choisi de chercher à me retrouver. Je souhaite qu'il y en ait beaucoup d'autres comme lui. Je n'ai pas de mots pour les remercier, lui et la compagnie Kavim, pour leur dévouement. » Israël Hayom, 12 septembre 2012

www.bhol.co.il/ArticlePrintEng.aspx?id=44566

**POINTS
CLÉS
DE LA
PARTIE III**

- **Il est permis de garder des objets qui ont été emportés par une inondation ou une marée haute, même s'ils présentent des signes distinctifs.**
- **Cependant, il convient de les rendre si l'identité du propriétaire est connue de nous.**
- **La *mitsva* consistant à restituer des objets perdus est profitable à la société, ainsi qu'au raffinement de notre personnalité.**

RÉSUMÉ DU COURS

Comment celui qui a trouvé un objet peut-il déterminer s'il peut le garder ou s'il doit le rendre ?

- La personne ayant trouvé l'objet doit vérifier s'il présente des signes distinctifs permettant de l'identifier, par lesquels le propriétaire pourrait récupérer son bien. Les exemples que nous avons vus sont : l'emplacement, un numéro particulier, un récipient particulier et, bien sûr, un nom et numéro de téléphone.
- La personne ayant trouvé l'objet doit aussi s'assurer que celui-ci n'a pas été laissé là volontairement par le propriétaire. Si les circonstances indiquent que c'est le cas ou que ça pourrait l'être, l'objet ne doit pas être touché.
- Une personne ayant trouvé un objet doit également déterminer si l'objet n'a pas déjà été acquis par quelqu'un d'autre. Par exemple, un objet trouvé dans une propriété privée est souvent automatiquement acquis par le propriétaire de celle-ci.
- Un objet trouvé peut parfois être gardé, même s'il présente des signes distinctifs. Ainsi, quelque chose qui a été emporté par une inondation peut être gardé par celui qui l'a trouvé même s'il présente un *siman*. Toutefois, nous avons vu qu'il convient (« juste et bon ») de rendre l'objet même dans ce type de situations si l'identité du propriétaire nous est connue.

Quels sont les principes fondamentaux qui sous-tendent les règles ?

- Si celui qui a perdu l'objet abandonne tout espoir (*ye'ouch*) de pouvoir le retrouver, il perd l'attache qui le lie à cet objet et celui qui l'a trouvé peut le garder.
- La cause principale de la perte d'espoir est que l'objet égaré ne présente pas de signes distinctifs permettant de l'identifier (*siman*) dont le propriétaire peut se servir pour le revendiquer comme étant sien.
- Un propriétaire perdra également espoir de retrouver son bien dans des situations extrêmes – un objet perdu dans une inondation, dans un endroit de rassemblement de foules où il sait que les gens ne le rendront pas – même si l'objet porte un *siman*.

La nature de l'objet égaré fait-elle une différence ?

- C'est certain. Les *michnayot* dans *Baba Metsia* 21a et 24b énumèrent des exemples d'objets que l'on doit rendre et ceux pour lesquels ce n'est pas nécessaire.
- Les objets qui n'ont pas de spécificité – le billet de 50 \$ au Starbucks, le pendentif sur la pelouse, le stylo Parker – peuvent être gardés (tant que c'est le type d'objets que le propriétaire remarque lorsqu'il le perd).
- Les objets portant des signes distinctifs – comme les 613 \$ dans une pince à billets – doivent être rendus.

- *Hachavat aveidah* exige également de protéger autrui de tout type de perte financière – si les phares d’une voiture ont été laissés allumer ou que de l’eau menace d’inonder la propriété de quelqu’un par exemple.

L’endroit où il a été trouvé fait-il une différence ?

- Oui. Un bien trouvé dans un endroit spécifique – non pas là où bon nombre de gens perdent des choses – doit faire l’objet d’une annonce, car le propriétaire peut le réclamer en se basant sur l’endroit spécifique. Un exemple serait un stylo trouvé sur une certaine étagère de la bibliothèque.
- Les objets trouvés sur des domaines privés ont probablement été automatiquement acquis par le propriétaire (par le biais de *kinyan ‘hatser*).
- L’exception serait si le propriétaire n’aurait jamais trouvé l’objet au cours normal de la vie (approche de *Tossefot*), comme la bague en diamant sous les lattes du parquet d’une vieille demeure.
- Les objets trouvés dans une propriété ouverte, non protégée – par exemple le jardin à l’avant d’une maison donnant sur une rue animée – ne seraient acquis par le propriétaire que s’il se trouvait à côté de sa propriété.
- Même dans des propriétés privées protégées, si elles sont fréquentées par de nombreuses personnes – tels qu’un magasin ou un restaurant – une personne ayant trouvé un objet peut le garder (s’il ne présente pas de *siman* bien sûr), car le propriétaire n’acquiert pas automatiquement tout ce qui y tombe.

LECTURES COMPLÉMENTAIRES RECOMMANDÉES

Halachos of Other People’s Money [Halakhot concernant l’argent des autres], de Rabbi Yisroel Pinchas Bodner. Cet ouvrage présente un chapitre complet sur la restitution d’objets perdus de page 137 à page 202. C’est un livre intéressant pour étudier davantage l’aspect pratique de cette *mitsva*. Il aborde des questions telles que:

- Combien de temps dois-je attendre que le propriétaire vienne réclamer son bien ? (Et le concept de **עד שיבא אליהו**.)
- Comment celui qui a trouvé un objet perdu doit-il publier sa trouvaille ?
- Que faire si j’ai trouvé un vélo et qu’il a été endommagé alors qu’il était en ma possession – suis-je responsable ?
- Combien de peine dois-je me donner afin de rendre quelque chose ?

500 millions de dollars (!) de pièces de monnaie précieuses en argent et en or, provenant d’un navire espagnol du début du 19ème siècle ayant coulé, ont été trouvés en 2007 par Odyssey Marine Exploration, une entreprise américaine d’exploration. Le gouvernement espagnol n’a cependant pas perdu espoir et a mené une bataille juridique. Il récupéra finalement le trésor en 2012.

http://en.wikipedia.org/wiki/Black_Swan_Project

[http://fr.wikipedia.org/wiki/Cygne_noir_\(op%C3%A9ration\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Cygne_noir_(op%C3%A9ration))

“A Remote Chance of Returning a Lost Object,” de Rabbi Daniel Mann
<http://e.yeshiva.org.il/midrash/shiur.asp?id=19188>

“Mystery in the Coatroom and Other Lost Stories or Some Practical Aspects of Hashavas Aveidah,” de Rabbi Yirmiyahu Kaganoff
<http://rabbikaganoff.com/archives/1638>

“Returning Lost Objects,” de Rabbi Shraga Simmons
http://www.aish.com/tp/b/sw/Returning_Lost_Objects.html

“Mitsva Minute – Restituer un objet perdu,” sur Chabad.org
http://www.fr.chabad.org/library/article_cdo/aid/1551048/jewish/Restituer-un-objet-perdu.htm

“Hashavas Aveidah - Returning Lost Objects,” de Rabbi Doniel Neustadt
<http://www.torah.org/advanced/weekly-halacha/5764/kiseitzei.html>